
Modification de droit commun

PLUi Sud – Communauté de
communes des Campagnes
de l'Artois

Notice explicative

Prescrite le :	
Approuvée le :	

Sommaire

<i>Sommaire</i>	2
<i>Préambule</i>	3
I. Présentation de la procédure de modification de droit commun	4
1. Une modification permise par la ladite procédure	4
2. Déroulement de la procédure	7
II. Présentation de la commune de Humbercamps concernée par la modification de droit commun.....	10
III. Objets de la procédure	12
1. Instauration d'un emplacement réservé au sein de la commune de Humbercamps ...	12
IV. Synthèse des modifications.....	16
1. Synthèse des modifications pour la commune de Humbercamps.....	16
a. Cahier des emplacements réservés.....	16
b. Zonage	17
V. Absence d'atteintes aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	18
VI. Impact environnemental des modifications	20

Préambule

La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois est composée de 96 communes. Le territoire est issu de la fusion de trois intercommunalités : la Communauté de Communes de l'Atrébatie, la Communauté de Communes des 2 Sources et la Communauté de Communes de la Porte des Vallées.

Le territoire dispose de trois Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi).



Source : campagnesartois.fr

Concernant le PLUi Sud, celui-ci comprend 44 communes et couvre ainsi les communes suivantes : Amplier, Barly, Bavincourt l'Arbret, Beaudricourt, Beaufort-Blavincourt, Berlencourt-le- Cauroy, Bienvillers-au-Bois, Canettemont, Couin, Coullemont, Couturelle, Denier, Estrée- Wamin, Famechon, Gaudiempré, Givenchy-le-Noble , Grand-Rullecourt, Grincourt-lès-Pas, Halloy, Hannescamps, Hénu, Houvin-Houvigneul, Humbercamps, Ivergny, Le Souich, Liencourt, Lignereuil, Magnicourt-sur-Canche, Mondicourt, Orville, Pas-en-Artois, Pommera, Pommier, Rebreuve-sur-Canche, Rebreuviette, Saint-Amand, Sars-le-Bois, Sarton, Saulty, Sombrin, Sus-Saint-Léger, Thièvres, Warlincourt-lès-Pas, Warluzel.

Le PLUi du Sud des Campagnes de l'Artois a été approuvé le 25 mars 2021 et mis à jour le 4 juillet 2022, le 22 août 2022 et 20 mai 2025. La présente procédure vise à instaurer un emplacement réservé sur la commune de Humbercamps.

C'est pour répondre à cet objectif que la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois a prescrit ladite procédure par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 septembre 2025.

La notice présente ainsi la modification que l'intercommunalité souhaite opérer au sein de son document d'urbanisme et tend à démontrer de la compatibilité de ce changement avec les documents supra-communaux et de l'absence d'atteintes à l'environnement.

I. Présentation de la procédure de modification de droit commun

1. *Une modification permise par la ladite procédure*

La procédure de modification de droit commun est utilisée ici dès lors que les changements souhaités par la municipalité répondent aux articles **L.153-36 et L.153-41 du code de l'Urbanisme**.

Article L.153-36 : « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.* ».

Version en vigueur depuis le 12 mars 2023

Article L.153-41 : « *Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

Version en vigueur depuis le 29 janvier 2017

En effet, la Communauté de Communes souhaite :

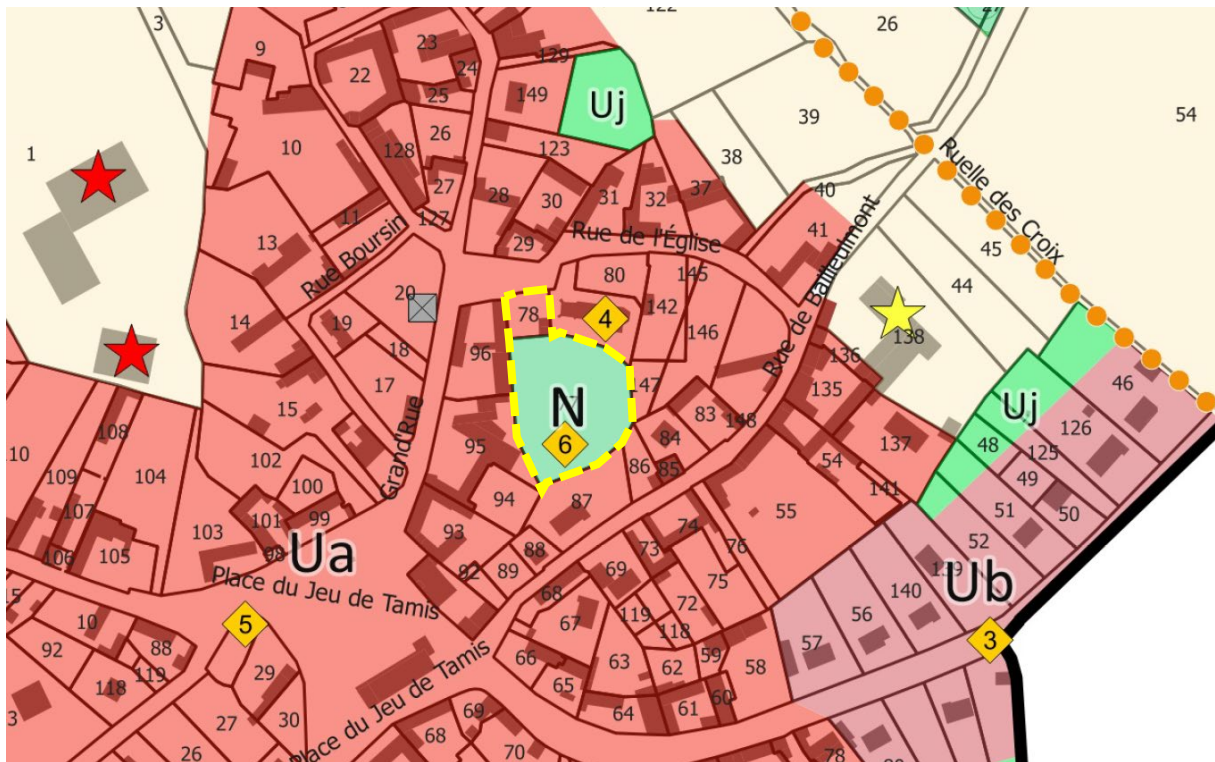
- Instaurer un emplacement réservé ayant pour effet de diminuer les possibilités de construire

Ainsi l'objectif assigné à cette modification consiste à modifier le plan de zonage ainsi que le cahier des emplacements réservés du PLUi.

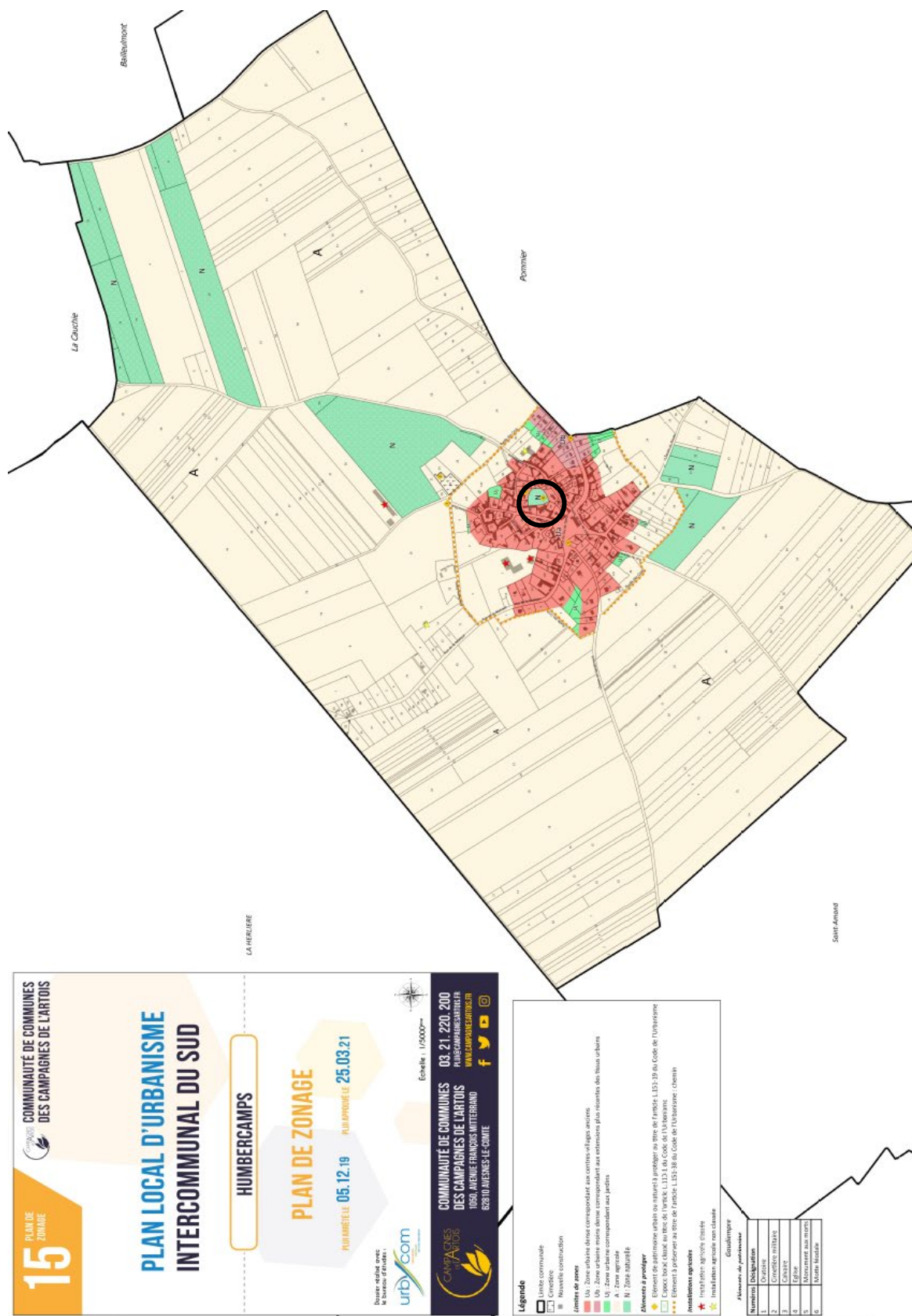
Localisation de la zone visée par la procédure de modification de droit commun :

➤ **Commune de Humbercamps**

Il s'agit d'instaurer un nouvel emplacement réservé sur les parcelles AA78, AA151 et AA152.



Source : Extrait du plan de zonage opposable de la Commune de Humbercamps



Source : Extrait du plan de zonage opposable de la Commune de Humbercamps



Secteur concerné par la procédure de modification de droit commun.

2. Déroutement de la procédure

Conformément au code de l'Urbanisme, le dossier de modification de droit commun, qui comprend la présente notice explicative et les pièces du PLUi modifiées (soit le zonage et le cahier des emplacements réservés), sera transmis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) pour un examen au cas par cas.

En effet, la Communauté de Communes des Campagne de l'Artois n'est pas concernée par une soumission à l'évaluation environnementale automatique dès lors que :

- Les modifications du document n'entraînent pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (aucun site recensé sur la commune),
- Les modifications n'entraînent pas les mêmes effets qu'une révision (cf. article R.104-12 du code de l'Urbanisme – version en vigueur depuis le 16 octobre 2021).

Cet examen va permettre d'analyser les incidences des modifications opérées sur l'environnement et d'émettre un avis sur la nécessité d'une évaluation environnementale. La MRAE dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

Dans le cas où une évaluation environnementale est exigée par la MRAE, le code de l'urbanisme impose dans son article **R.104-23** que l'autorité environnementale soit consultée sur l'évaluation environnementale réalisée. Elle dispose d'un délai de 3 mois, qui vient donc allonger la durée de la procédure.

Article R.104-23 : « L'autorité environnementale est saisie par la personne publique responsable d'un dossier comprenant :

1° Le projet de document ;

2° Le rapport environnemental lorsque le document ne comporte pas de rapport de présentation ; 3° Les avis rendus sur le projet de document à la date de la saisine.

Lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, la personne publique responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme saisit le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis. Le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) informe sans délai la mission régionale de l'autorité environnementale des demandes reçues ».

Version en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022

En l'espèce, l'objet de cette modification de droit commun vise à instaurer un emplacement réservé sur la commune de Humbercamps dont l'objet est de valoriser la motte féodale. Cette procédure n'entraîne pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations. Compte tenu des dispositions du code de l'urbanisme, la présente procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique, mais à un examen au cas par cas.

Le dossier de modification de droit commun sera également transmis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles **L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme**.

Article L.132-7 : « *L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231- 1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, les collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article*

L. 312-3 du présent code, les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national ainsi que les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V.

Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Il en est de même du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ».

Version en vigueur depuis le 27 décembre 2019

Article L.132-9 : « *Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés, dans les mêmes conditions :*

1° Les syndicats d'agglomération nouvelle ;

2° L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;

3° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ».

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Après réception des avis des organismes consultés, le dossier de modification simplifié ainsi que l'ensemble des avis feront l'objet d'une enquête publique, pendant une durée d'un mois, afin de recueillir l'avis de la population, conformément aux **articles L.153-41 et L.153-42 du code de l'urbanisme**.

Article L.153-41 : « *Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. ».

Version en vigueur depuis le 29 janvier 2017

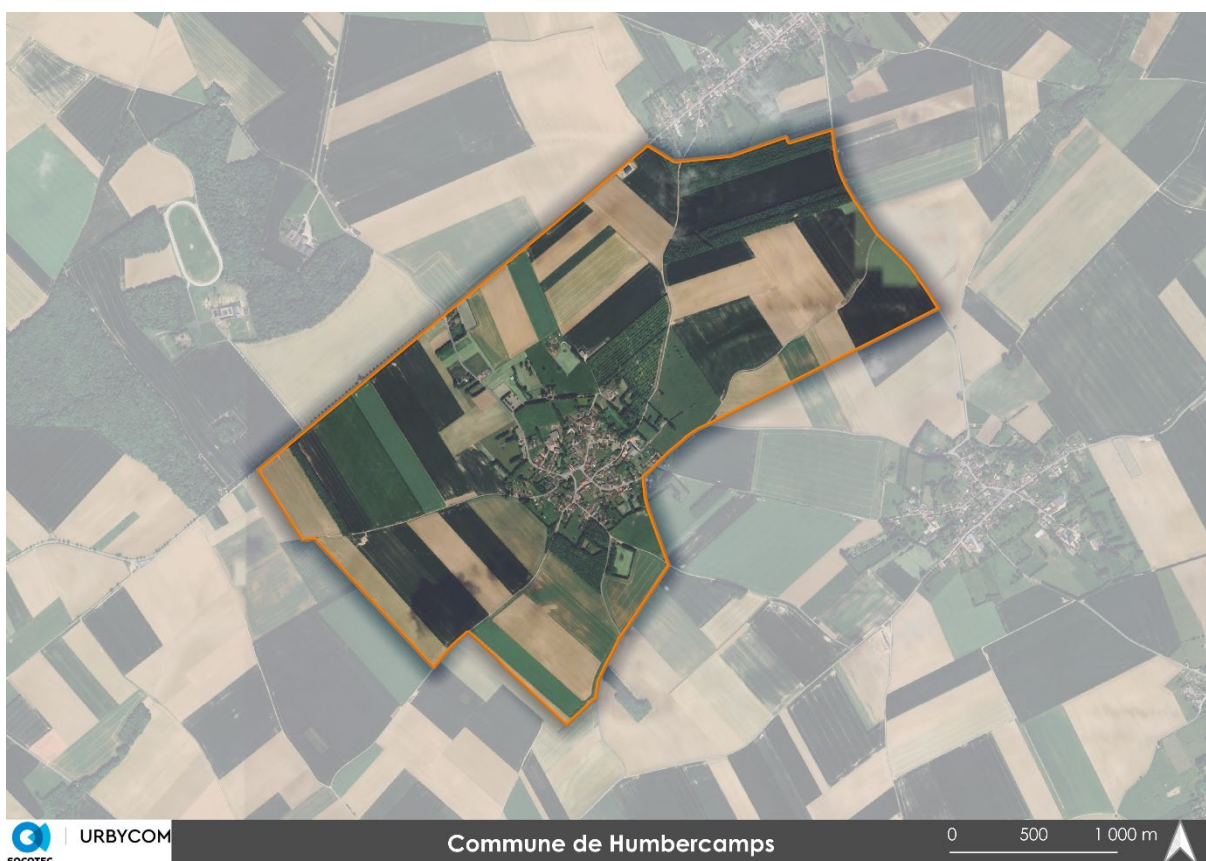
Article L.153-42 : « Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

Version en vigueur depuis le 1er janvier 2016

Comme l'indique l'article L.153-43 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification de droit commun pourra être modifié en fonction des avis transmis puis approuvé. La délibération d'approbation sera exécutoire après réalisation de toutes les mesures de publicité (publication et transmission en Préfecture).

II. Présentation de la commune de Humbercamps concernée par la modification de droit commun

La commune de Humbercamps compte 219 habitants selon les dernières données de l'INSEE (2022). Son territoire s'étend sur une superficie de 3,58 km², et présente une densité de 61 habitants par km². Elle se situe au sein des Hauts-de-France, dans le département du Pas-de-Calais.



Source : Cartographie UrbYcom

La commune se situe également au sein de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois qui compte 96 communes et 33 290 habitants (Données INSEE, 2022).

Elle est concernée par le PLUi du Sud de l'intercommunalité qui rassemble 44 communes du territoire.

Localisation de la commune de Humbercamps dans son EPCI :



URBYCOM

Localisation dans l'EPCI

0 2,5 5 km

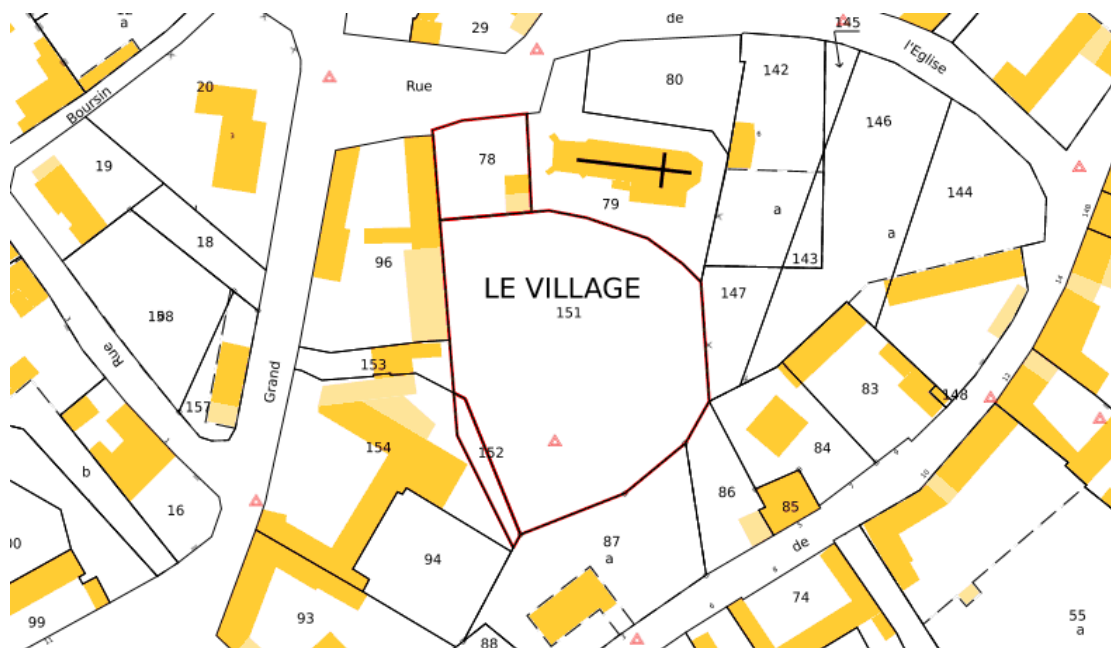


Source : Cartographie UrbYcom

III. Objets de la procédure

1. *Instauration d'un emplacement réservé au sein de la commune de Humbercamps*

La présente procédure porte sur l'instauration d'un emplacement réservé sur la motte féodale localisée en centre-bourg de la commune, rue de l'Eglise. L'emplacement réservé à créer reprend ainsi les parcelles AA78, AA151 et AA152, pour une superficie d'environ 3018 m². La commune ne comptant pas d'emplacement réservé dans le document opposable, il s'agira alors de l'emplacement réservé n°1.



Source : extrait du plan cadastrale de la commune de Humbercamps, cadastre.gouv

La parcelle AA78, classée en zone U, apparaît être occupée par un jardin privé étant donné la présence d'une clôture, d'un portail et d'un abri de jardin. Elle présente une superficie très mesurée de 350m². Ce terrain représente un accès au site de la motte féodale et offre en outre une perspective visuelle qualitative vers le site depuis la voie publique étant donné qu'il n'est pas bâti.

Les parcelles AA151 et AA152 reprennent quant à elles la motte féodale située en cœur d'îlot, derrière l'église Saint-Barthélemy.



Source : rue de l'Eglise à Humbercamps, Google maps



Source : photographie aérienne de la motte féodale sur la commune, Géoportail

La création de l'emplacement réservé a pour vocation la valorisation de la motte féodale. A ce titre, il s'agit de préserver cet élément patrimonial de toute urbanisation et permettre un aménagement sur la parcelle AA78, soit en entrée du site de la motte féodale, dans le but de valoriser ce site sous le prisme touristique et culturel (exemple : panneau d'information).

Notons que cette motte féodale fait l'objet d'une identification au plan de zonage en vigueur en tant qu'élément de patrimoine urbain ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de

l'urbanisme. Il s'agit en effet d'un témoignage du passé présentant un intérêt historique et culturel pour le territoire.

La motte d'Humbercamps est bien considérée comme une motte féodale dans la littérature scientifique régionale, elle est d'ailleurs enregistrée dans la carte archéologique du Service régional de l'archéologie et mentionnée dans un cueilloir du XVIème siècle. Elle est localisée en plein centre du village et adossée à l'église. A l'instar des fortifications circulaires et mottes féodales du département elle fut sans doute érigée au Moyen-Âge pour accueillir une habitation seigneuriale. Un extrait des archives du Duc de Castries indique que résidait une partie de l'année la Dame de Bailleulmont. Ce site aurait manifestement accueilli autrefois une basse-cour au regard de la forme du terrain plus largement, appuyant ainsi l'hypothèse de l'existence d'une maison seigneuriale à Humbercamps. Bien qu'en partie arasée par l'usage du propriétaire cette motte féodale est encore très visible aujourd'hui, tout comme son fossé circulaire. Elle a pu être identifiée en tant que motte féodale sur les anciens cadastres.

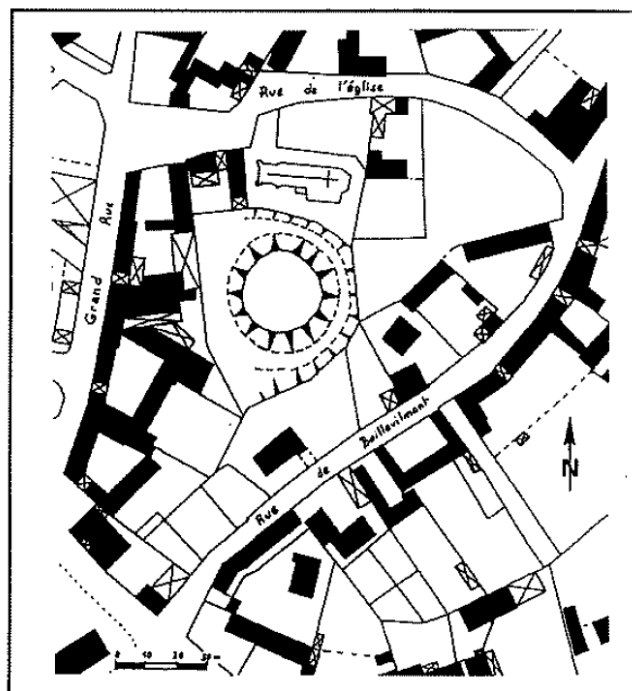
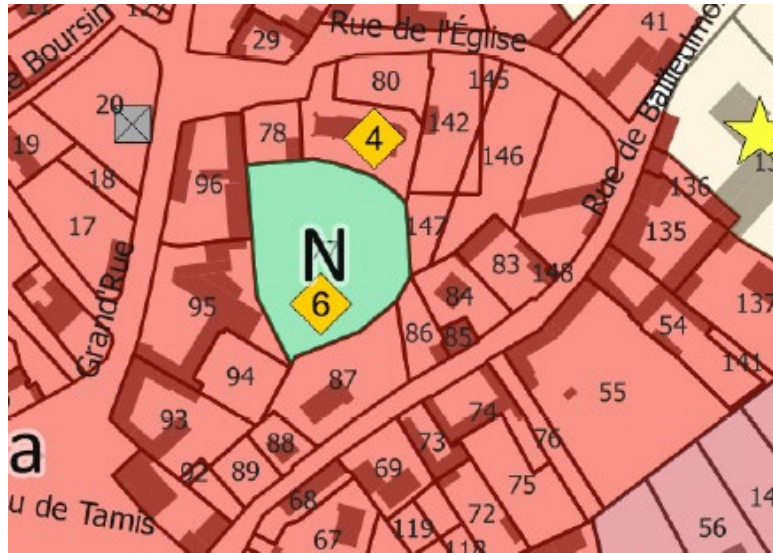


Fig. 118 : Humbercamps, cadastre de 1986, section AA.

Source : Extrait du cadastre 1986 de Humbercamps, issu du livre sur les mottes et maisons fortes

Les parcelles concernées par l'instauration de l'emplacement réservé sont classées au document d'urbanisme en vigueur de la manière suivante :

- Parcelle AA78 en zone Ua, correspondant au cœur de ville, bourg et village,
- Parcelles AA151 et AA152 en zone N, correspondant à la zone naturelle



Source : Extrait du plan de zonage opposable de la Commune de Humbercamps

Légende

- Limite communale
- Cimetière
- Nouvelle construction

Limites de zones

- Ua : Zone urbaine dense correspondant aux centres-villages anciens
- Ub : Zone urbaine moins dense correspondant aux extensions plus récentes des tissus urbains
- Uj : Zone urbaine correspondant aux jardins
- A : Zone agricole
- N : Zone naturelle

Éléments à protéger

- Éléments de patrimoine urbain ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
- Éléments à préserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme : chemin

Installations agricoles

- Installation agricole classée
- Installation agricole non classée

Éléments de patrimoine

Numéros	Désignation
1	Oratoire
2	Cimetière militaire
3	Calvaire
4	Eglise
5	Monument aux morts
6	Motte féodale

Source : Extrait du plan de zonage opposable, Commune de Humbercamps

IV. Synthèse des modifications

1. Synthèse des modifications pour la commune de Humbercamps

a. Cahier des emplacements réservés

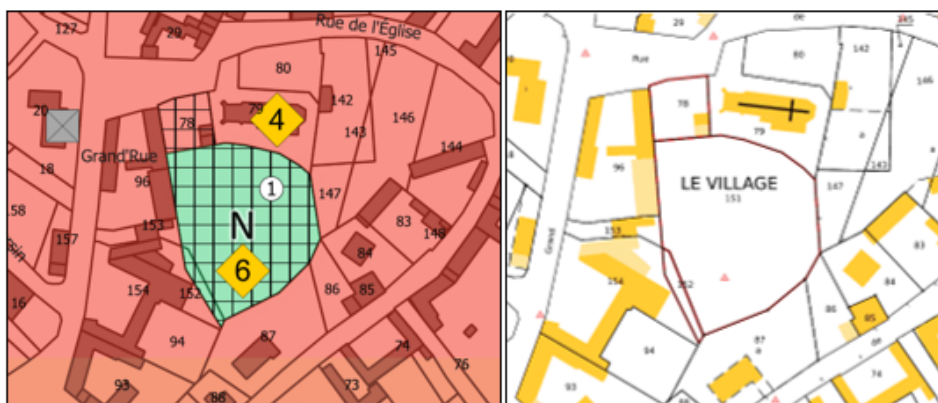
L'instauration de l'emplacement réservé n°1 localisé sur la commune de Humbercamps est matérialisée de la façon suivante :

- **Ajout de l'emplacement réservé n°1 au cahier des emplacements réservés du PLUi Sud.**

Ajout au document

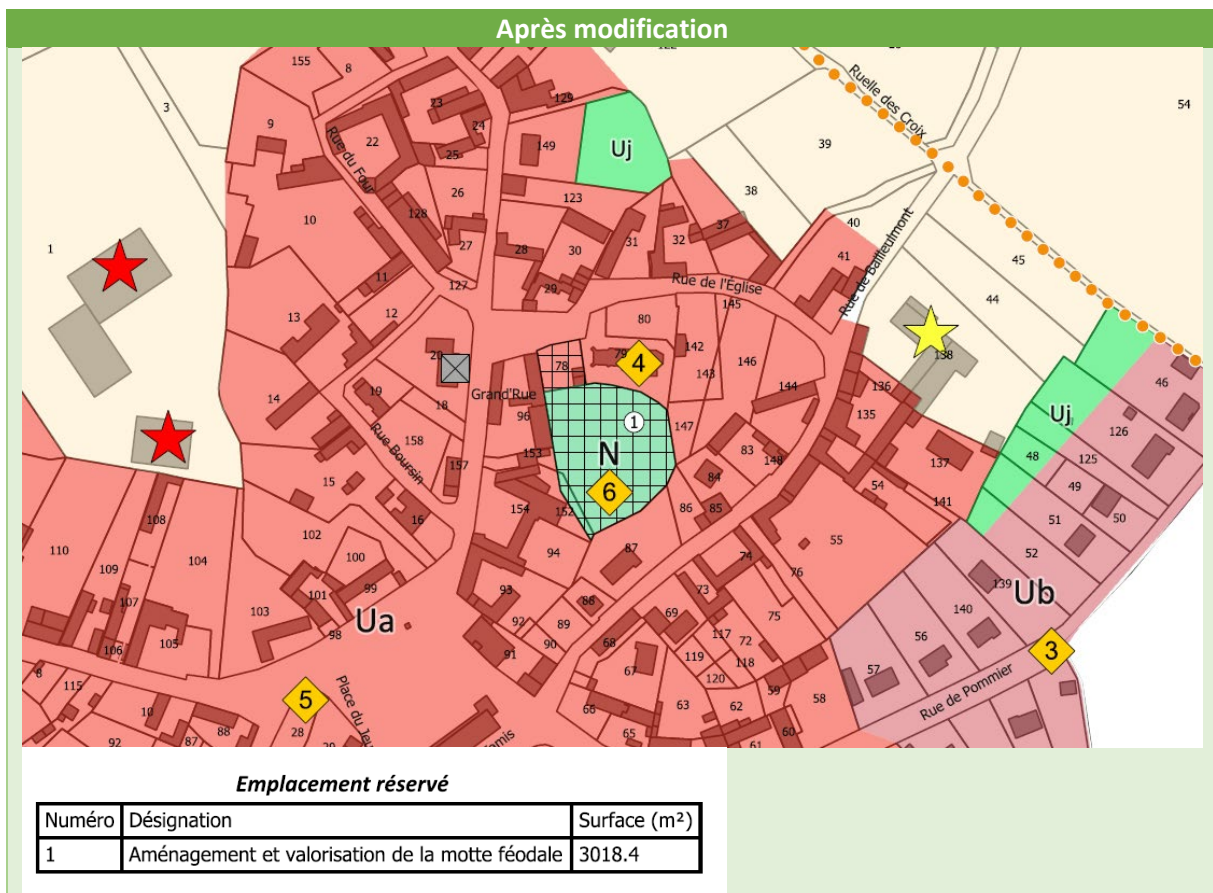
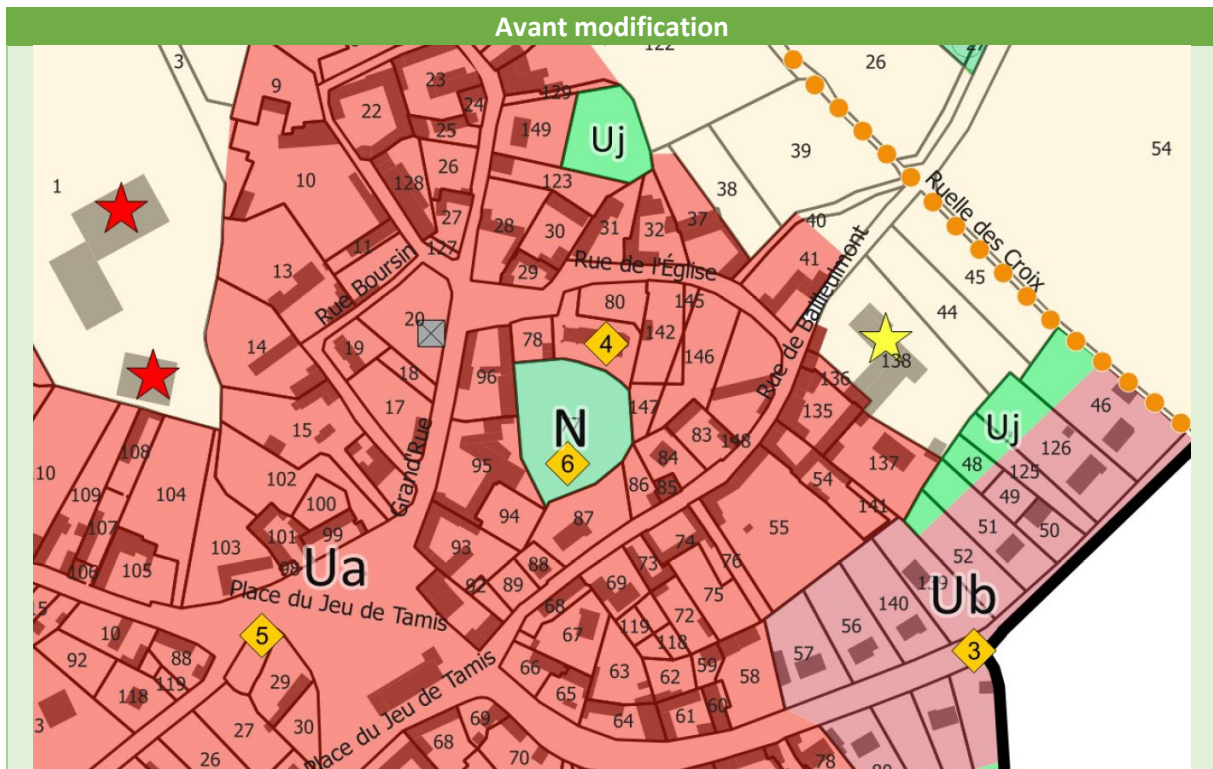
4. Humbercamps

Il s'agit d'un emplacement réservé pour l'aménagement et la valorisation de la motte féodale à des fins touristiques et culturelles, d'une surface de 3018 m², situé sur les parcelles cadastrales A 78, AA 151 et AA 152.



Extrait du plan de zonage de la commune de Humbercamps et extrait du cadastre

b. Zonage



V. Absence d'atteintes aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Cette partie vise à traiter de la cohérence entre les modifications envisagées et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). En effet, contrairement aux jurisprudences antérieures, le juge administratif n'est plus tenu de vérifier l'atteinte à l'économie générale du plan¹ ou du PADD², mais s'attelle, depuis l'ordonnance du 5 janvier 2012³, à constater la **cohérence** avec les **orientations** du PADD.

Cette cohérence doit être recherchée « [...] dans le cadre d'une **analyse globale** le conduisant à se placer à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, si le règlement ne contrarie pas les orientations générales et objectifs que les auteurs du document ont définis dans le projet d'aménagement et de développement durables, compte tenu de leur degré de précision. Par suite, **l'inadéquation d'une disposition du règlement du plan local d'urbanisme à une orientation ou un objectif du projet d'aménagement et de développement durables ne suffit pas nécessairement, compte tenu de l'existence d'autres orientations ou objectifs au sein de ce projet, à caractériser une incohérence entre ce règlement et ce projet.** »⁴

Si le terme de « cohérence » vient ici s'ajouter aux rapports de compatibilité et de conformité connus jusque-là, le renvoi aux orientations du PADD est également une nouveauté. Le juge doit là encore faire une analyse d'ensemble : « **En exerçant ainsi son contrôle au regard d'un objectif particulier du projet d'aménagement et développement durables, sans prendre en compte l'ensemble des orientations et des objectifs de ce projet dans les conditions énoncées au point précédent, la cour a commis une erreur de droit.** »⁵

Nous nous attellerons donc, dans cette partie, à démontrer de la cohérence globale des modifications aux orientations du PADD :

Axes du PADD	Synthèse	Cohérence des modifications
I. Donner la priorité à l'accueil d'entreprises, à la création d'emplois et à la résidentialisation des actifs	L'intercommunalité souhaite dynamiser l'économie en place en confortant les zones d'activités existantes. Complémentairement, la volonté est de pérenniser et développer les commerces et services au sein des tissus urbains. Un autre enjeu est d'accompagner le maintien de la production agricole. Enfin, le territoire souhaite développer le tourisme vert et les loisirs comme perspective de valorisation du territoire via l'hébergement et les activités touristiques.	La modification apportée a pour objet de valoriser la motte féodale à Humbercamps, ce qui concourt particulièrement au développement du tourisme vert.

¹ Commissaire du gouvernement Bonichot, conclusions, Conseil d'Etat 7 janvier 1987 Pierre-Duplaix

² Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat

³ Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

⁴ Conseil d'État, 6ème et 5ème chambres réunies, 30/05/2018, 408068

⁵ Ibid

Axes du PADD	Synthèse	Cohérence des modifications
II. Politique d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat	<p>Le territoire souhaite avoir la capacité de produire les logements nécessaires pour accueillir les populations attendues à l'horizon 2036 et répondre aux attentes de « vie à la campagne avec les atouts de la ville ».</p> <p>Le territoire souhaite également intégrer les risques et nuisances à la logique d'aménagement pour assurer la sécurité des personnes et des biens.</p>	La modification apportée n'a aucun impact sur cette orientation.

Axes du PADD	Synthèse	Cohérence des modifications
III. Partager des priorités environnementales dans le cadre du développement durable	<p>La volonté du territoire est de préserver et gérer la ressource en eau (préserver et valoriser les zones humides, prendre en compte les captages d'eau potable, limiter les risques d'inondations et coulée de boue, mettre en valeur les cours d'eau et préserver les berges et abords). Le territoire poursuit aussi l'objectif de prise en compte des milieux biologiques d'intérêt en assurant la préservation des milieux à enjeux. En outre, il envisage d'optimiser l'utilisation du foncier et du bâti existant, soutenir l'innovation dans le domaine de la gestion énergétique, valoriser le patrimoine paysager et naturel, valoriser le patrimoine urbain et culturel.</p>	La modification apportée vise à accroître la protection de la motte féodale et assurer sa valorisation. Elle s'inscrit donc parfaitement en cohérence avec l'axe en objet, particulièrement pour ce qui concerne l'orientation relative à la valorisation du patrimoine paysager et naturel.

Axes du PADD	Synthèse	Cohérence des modifications
IV. Structurer et appliquer un maillage en réseau intelligent et solidaire	<p>Territoire à large dominante rurale, la volonté est de favoriser les modes de déplacements alternatifs (piétons, cyclistes, transports en commun, modes partagés). En outre, le territoire souhaite intégrer la mobilité dans le paysage urbain et naturel, par l'insertion paysagère des infrastructures, le travail sur les portes d'entrées du territoire et des villages, ou encore les espaces dédiés au stationnement.</p>	Les modifications apportées n'ont aucun impact sur cette orientation.

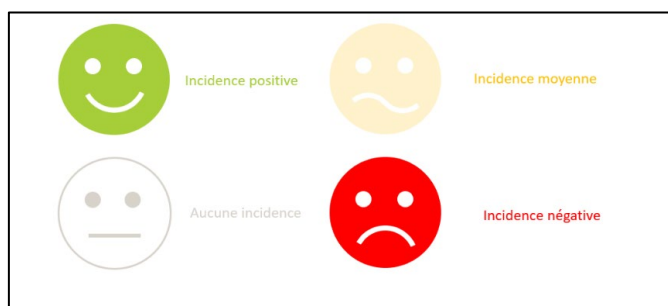
Axes du PADD	Synthèse	Cohérence des modifications
V. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	Dans un objectif de maîtrise de l'étalement urbain, la priorité est donnée au comblement et au renouvellement du tissu urbain existant. L'intercommunalité envisage d'optimiser les espaces urbains (dents creuses), de soutenir la remise sur le marché des logements vacants ainsi que de rationaliser le foncier.	La procédure en objet n'a pas d'impact sur cette orientation. Notons que la modification apportée réduit ponctuellement les possibilités de construire puisque la parcelle AA78, classée en zone U, est concernée par l'instauration de l'emplacement réservé. Néanmoins il s'agit d'un espace manifestement occupé par un jardin de faible emprise.


En conséquence, la modification opérée peut être considérée comme ne portant pas atteinte aux orientations inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

VI. Impact environnemental des modifications

Cette procédure de modification de droit commun du PLUi Sud des Campagnes de l'Artois ne porte pas atteinte à l'environnement de la commune.

Le tableau ci-dessous ne présente qu'une analyse synthétique des impacts environnementaux de la modification opérée.



Modification	Objectif	Incidence sur l'environnement	
Instauration d'un emplacement réservé sur les parcelles AA78, AA151 et AA152 de la commune de Humbercamps	Préserver et valoriser la motte féodale		L'instauration de cet emplacement réservé apporte une protection supplémentaire à la motte féodale. Cet outil permettra de valoriser le site et emporte donc un impact positif sur le patrimoine paysager et historique du territoire.